

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 99

44^e année

10 avril 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2001/284/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 9 avril 2001 concernant la prorogation de la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar** 1

2001/285/PESC:

- ★ **Décision du Conseil du 9 avril 2001 concernant la désignation du chef de mission de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM)** 2

2001/286/PESC:

- ★ **Décision du Conseil du 9 avril 2001 mettant en œuvre la position commune 1999/533/PESC relative à la contribution de l'Union européenne à la promotion de l'entrée en vigueur à une date rapprochée du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT)** 3

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 709/2001 de la Commission du 9 avril 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4

Règlement (CE) n° 710/2001 de la Commission du 9 avril 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication 6

Règlement (CE) n° 711/2001 de la Commission du 9 avril 2001 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 8

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2001/287/CE:

- * **Décision de la Commission du 2 avril 2001 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du mesosulfuron-méthyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1000] 9**

2001/288/CE:

- * **Décision de la Commission du 3 avril 2001 modifiant la directive 93/53/CEE du Conseil établissant des mesures sanitaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons, en ce qui concerne la liste des laboratoires nationaux de référence pour les maladies des poissons ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1012] 11**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL
du 9 avril 2001
concernant la prorogation de la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar
(2001/284/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) La position commune 96/635/PESC du 28 octobre 1996 relative à la Birmanie/au Myanmar ⁽¹⁾, telle que prorogée en dernier lieu par la position commune 2000/601/PESC du 9 octobre 2000 ⁽²⁾, expire le 29 avril 2001.
- (2) Il convient, sur la base du point 6 de la position commune 96/635/PESC, de proroger une nouvelle fois ladite position commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 96/635/PESC est prorogée jusqu'au 29 octobre 2001.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.
⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL
du 9 avril 2001
concernant la désignation du chef de mission de la Mission de surveillance de l'Union européenne
(EUMM)
(2001/285/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu l'action commune 2000/811/PESC du 22 décembre 2000 concernant la Mission de surveillance de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4 de l'action commune 2000/811/PESC prévoit que le chef de mission de l'EUMM est désigné par le Conseil, sur la base de propositions présentées par le Secrétaire général/Haut représentant.
- (2) Le Secrétaire général/Haut représentant a proposé de désigner l'Ambassadeur Antóin MAC UNFRAIDH,

DÉCIDE:

Article premier

M. Antóin MAC UNFRAIDH est nommé chef de l'EUMM.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2001.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 2001.

Par le Conseil
Le président
A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 53.

DÉCISION DU CONSEIL**du 9 avril 2001****mettant en œuvre la position commune 1999/533/PESC relative à la contribution de l'Union européenne à la promotion de l'entrée en vigueur à une date rapprochée du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT)**

(2001/286/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu la position commune 1999/533/PESC du Conseil du 29 juillet 1999 relative à la contribution de l'Union européenne à la promotion de l'entrée en vigueur à une date rapprochée du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT) ⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4 de la position commune 1999/533/PESC, l'Union européenne s'est engagée à encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier sans délai le CTBT, en particulier les États figurant sur la liste des 44, dont la ratification est nécessaire pour que le CTBT puisse entrer en vigueur.
- (2) Il convient de contribuer au succès de la deuxième conférence convoquée en application de l'article XIV du CTBT, qui aura lieu à New York du 25 au 27 septembre 2001 et vise à accélérer le processus de ratification du CTBT afin de faciliter son entrée en vigueur à une date rapprochée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du soutien à l'entrée en vigueur à une date rapprochée du CTBT visé à l'article 4 de la position commune 1999/533/PESC, l'Union européenne encourage tous les États à signer et à ratifier sans délai le CTBT.

À cette fin, l'Union européenne encourage:

- a) en priorité les États figurant sur la liste des 44, dont la signature et la ratification sont nécessaires pour que le CTBT puisse entrer en vigueur;

- b) les États qui ont signé le traité mais ne l'ont pas ratifié, en particulier ceux qui accueilleront des stations du Système de surveillance international (IMS);
- c) les États qui n'ont pas signé le CTBT, en particulier les États qui accueilleront des stations IMS.

Article 2

L'Union européenne préconise la convocation de la Conférence au niveau politique.

Article 3

Afin d'accélérer le processus de ratification et de faciliter l'entrée en vigueur à une date rapprochée du CTBT, l'Union européenne peut contacter des organisations régionales telles que l'OUA, l'OEAN, l'ASEAN.

*Article 4*La présidence informe le Secrétariat technique provisoire du CTBT de la mise en œuvre des articles 1^{er} et 2.*Article 5*

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Article 6

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 2001.

*Par le Conseil**Le président*

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 204 du 4.8.1999, p. 1.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 709/2001 DE LA COMMISSION
du 9 avril 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 avril 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	104,0	
	204	83,0	
	212	121,4	
	999	102,8	
0707 00 05	052	147,1	
	628	144,3	
	999	145,7	
0709 90 70	052	103,7	
	204	59,7	
	999	81,7	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	78,6	
	204	47,3	
	212	45,7	
	220	57,2	
	600	61,3	
	624	51,4	
	999	56,9	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	94,9	
	388	96,0	
	400	92,7	
	404	95,4	
	508	90,2	
	512	81,2	
	528	92,5	
	720	86,9	
	804	116,6	
	999	94,0	
	0808 20 50	388	82,2
		512	82,3
		528	77,7
999		80,7	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 710/2001 DE LA COMMISSION
du 9 avril 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 557/2001 ⁽³⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités.
- (2) L'application des dispositions prévues à l'article 47, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1254/1999, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats

nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

⁽³⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 14.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º do Regulamento (CEE) n.º 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A			Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A			Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A			Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α			Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A			Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A			Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A			Categoria C		
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A			Categorie C		
Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros	Categoria A			Categoria C		
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A			Luokka C		
Medlemsstater eller regioner	Kategori A			Kategori C		
	U	R	O	U	R	O
Belgique/België	×	×	×			
Danmark		×	×			
Deutschland	×	×	×			
España	×	×	×			
France	×	×	×			×
Ireland					×	×
Italia	×	×	×			
Österreich	×	×	×			
Nederland		×	×			

RÈGLEMENT (CE) N° 711/2001 DE LA COMMISSION**du 9 avril 2001****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 avril 2001 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de mai 2001 pour 9 625,945 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 avril 2001

reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du mesosulfuron-méthyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

[notifiée sous le numéro C(2001) 1000]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/287/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/80/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE (ci-après dénommée «la directive») prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.
- (2) Un dossier concernant la substance active mesosulfuron-méthyl a été introduit auprès des autorités françaises par Aventis le 15 décembre 2000 en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive.
- (3) Lesdites autorités ont indiqué à la Commission que, à la suite d'un premier examen, il apparaît que le dossier satisfait aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive. En outre, elles estiment que le dossier contient les données et les informations prévues à l'annexe III de la directive, pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, le dossier a été transmis par le demandeur à la Commission et aux autres États membres.
- (4) Le comité phytosanitaire permanent a été saisi du dossier le 2 février 2001.

- (5) L'article 6, paragraphe 3, de la directive prévoit la confirmation formelle au niveau de la Communauté que chaque dossier satisfait en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, à l'annexe III de la directive.
- (6) Cette confirmation est nécessaire afin de permettre l'examen détaillé du dossier et de donner la possibilité aux États membres d'accorder une autorisation provisoire aux produits phytopharmaceutiques contenant la substance active concernée, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive.
- (7) La présente décision est sans préjudice du droit de la Commission de réclamer la communication de données ou d'informations supplémentaires par le demandeur à l'État membre rapporteur, afin de clarifier certains aspects du dossier. La demande de données supplémentaires nécessaires à des fins de clarification du dossier est sans incidence sur le délai de présentation du rapport visé au neuvième considérant.
- (8) Il est entendu entre les États membres et la Commission que la France poursuivra l'examen détaillé du dossier concernant le mesosulfuron-méthyl.
- (9) Dès que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente décision, la France présentera à la Commission un rapport sur les conclusions de l'examen qu'elle aura effectué, accompagné d'éventuelles recommandations en ce qui concerne l'inscription ou non et les conditions qui s'y rapportent.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 309 du 9.12.2000, p. 14.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le dossier soumis par Aventis à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de mesosulfuron-méthyl comme substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, dont le comité phytosanitaire permanent a été saisi le 2 février 2001, satisfait en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive et, pour un produit phytopharmaceutique contenant le mesosulfuron-méthyl, à l'annexe III de la directive, compte tenu des utilisations proposées.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 3 avril 2001****modifiant la directive 93/53/CEE du Conseil établissant des mesures sanitaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons, en ce qui concerne la liste des laboratoires nationaux de référence pour les maladies des poissons**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1012]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/288/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures sanitaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/27/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 12, paragraphe 1, de la directive 93/53/CEE dispose que les États membres veillent à ce que dans chaque État membre soit désigné un laboratoire national de référence disposant d'installations et d'un personnel spécialisé qui lui permettent de faire apparaître à tout moment, et notamment lors des premières manifestations d'une maladie, le type, le sous-type et la variante de l'agent pathogène en cause et de confirmer les résultats obtenus par des laboratoires régionaux de diagnostic.
- (2) La liste des laboratoires nationaux de référence pour les maladies des poissons figure à l'annexe A de la directive 93/53/CEE.

(3) Cette liste doit être actualisée.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe A de la directive 93/53/CEE du Conseil est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 23.⁽²⁾ JO L 114 du 13.5.2000, p. 28.

ANNEXE

«ANNEXE A

LABORATOIRES NATIONAUX DE RÉFÉRENCE POUR LES MALADIES DES POISSONS

Belgique:	CODA — Centrum voor Onderzoek in Diergeneeskunde en Agrochemie CERVA — Centre d'étude et de recherches vétérinaires et agrochimiques Groeselenberg 99 B-1180 Brussel/Bruzelles.
Danemark:	Statens Veterinære Serumlaboratorium Fødevareministeriet Hangøvej 2 DK-8200 Århus N.
Allemagne:	Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere Boddenblick 5a D-17498 Insel Riems.
Grèce:	Laboratory of Fish Pathology and Bio-Pathology of Aquatic Organisms Centre of Athens Veterinary Institutes, Institute of Infectious and Parasitic Diseases 25 Neapoleos ST. GR-153 10 Ag. Paraskevi Attiki.
Espagne:	Laboratorio Central de Veterinaria de Algete Madrid.
France:	Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) Laboratoire d'études et de recherches en pathologie des poissons (LERPP) Technopôle Brest Iroise — BP 70 F-29280 Plouzane.
Irlande:	Fisheries Research Centre Abbotstown Castleknock Dublin 15 Ireland.
Italie:	Istituto zooprofilattico sperimentale delle Venezie Via Romea 14/A I-35020 Legnaro, Padova
Luxembourg:	CODA — Centrum voor Onderzoek in Diergeneeskunde en Agrochemie CERVA — Centre d'étude et de recherches vétérinaires et agrochimiques Groeselenberg 99 B-1180 Brussel/Bruzelles.
Pays-Bas:	Fish Diseases Laboratory ID-Lelystad Institute for Animal Science and Health Edelhertweg 15 PO Box 65 8200 AB Lelystad Nederland.
Autriche:	Institut für Hydrobiologie, Fisch- und Bienenkunde Veterinärmedizinische Universität Wien Veterinärplatz 1 A-1210 Wien.
Portugal:	Laboratório Nacional de Investigação Veterinária Estrada de Benfica 701 P-1500 Lisboa.
Finlande:	Eläinlääkintä- ja elintarvikelaitos (EELA) PL 368 FIN-00231 Helsinki.
Suède:	Statens Veterinärmedicinska Anstalt (SVA) S-751 89 Uppsala.

Royaume-Uni: CEFAS Weymouth Laboratory
Barrack Road
Weymouth DT4 8UB
United Kingdom.

The Marine Laboratory
PO box 101
Victoria Road
Aberdeen AB9 8DB
United Kingdom.»
